

appris un métier pendant leur année de détention. Tandis que sur 309 prisonniers des maisons cellulaires, entrés et sortis dans les mêmes conditions, 57 d'entre eux ou 18.04 0/0, sont sortis de prison connaissant un métier.

Les rapports sanitaires sont également favorables au système cellulaire. Un des rapports signale que, dans la cellule, les prisonniers sont « plus gais, plus travailleurs et plus ordonnés; les cellulés ont en général meilleur extérieur que les communs. » Dans un second rapport nous lisons que les prisonniers ont « meilleure mine en sortant qu'en entrant et que leur santé s'améliore de plus en plus quand ils séjournent longtemps dans la prison ». D'ailleurs, le rapport des journées de maladie aux journées de séjour dans la prison justifient ces conclusions. En cinq ans (1866 à 1871) il a été, dans les prisons communes, de 9.07 0/0, tandis qu'il n'était que de 5.05 0/0 dans les prisons cellulaires. Dans le même espace de temps, l'on a compté pour les prisons communes 4.53 de jours de maladie et 3.7 pour les prisons cellulaires; de plus les malades étaient en traitement 22.25 de jours dans les prisons communes, et 23.08 de jours dans les prisons cellulaires. Ces derniers chiffres sont plus favorables au système cellulaire qu'ils ne le paraissent tout d'abord, car les cellulaires sont mieux surveillés par les médecins ce qui explique qu'on compte plutôt un jour de plus de maladie que dans les communes, et d'autre part les cellulaires restent plus longtemps dans les prisons que les communs.

Quant aux décès, ils ont été, de 1866 à 1871, dans les proportions suivantes : 92 personnes soit 1.52 0/0 de la population moyenne dans les prisons communes, et 23 personnes, soit 0.78 0/0 dans les prisons cellulaires.

(Traduit par MM. CH. CONSTANT et A. KERCKHOFFS.)

(Extrait d'un compte-rendu présenté aux États-généraux par M. DE VRIËS, ministre de la justice, en 1874).

(A suivre.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE : Le Congrès de Stockholm : Règlement et programme. — Les surveillants des prisons de la Seine. — De l'Expulsion des Enfants étrangers. — Compte rendu des travaux de la Société de patronage de Rouen. — La Société des prisons de Philadelphie. — L'Œuvre des libérées de Saint-Lazare. — Informations diverses.

I

Le Congrès de Stockholm.

Les membres de la Commission instituée en 1872 par le Congrès international pénitentiaire de Londres pour préparer la deuxième session de ce Congrès, viennent de se réunir à Paris et de prendre leurs dernières mesures. Le Congrès s'assemblera le 20 août prochain à Stockholm, sous le haut patronage du gouvernement suédois. Depuis quelques mois déjà, ce gouvernement a invité les autres gouvernements à se faire officiellement représenter à Stockholm comme ils l'ont été à Londres. On a pu lire, dans le compte rendu de la séance de la Société générale des prisons du 5 juin, que le Président de la Commission internationale, M. le docteur Wines et le délégué du gouvernement suédois, M. Almquist, étaient venus faire une invitation semblable à notre Société. Ceux de ses membres qui voudront y répondre, pourront s'adresser, 26, place du Marché-Saint-Honoré, au secrétariat général, qui transmettra leurs noms à la Commission internationale et leur fera parvenir leurs cartes d'admission.

Le gouvernement suédois accorde une réduction de moitié sur le prix du parcours sur les chemins de fer de l'État aux personnes qui se rendront au Congrès.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'attrait et l'import-

tance d'une semblable réunion destinée à rendre plus rapides et plus sûrs les progrès de la science et de la législation pénitentiaires, dans le monde entier, non-seulement par l'étude qu'elle fera des questions inscrites à son ordre du jour, mais encore par les liens qu'elle doit établir ou resserrer entre les hommes qui, dans tous les pays, font de ces questions l'objet habituel de leurs études et de leurs méditations.

Nous publierons les Rapports qui doivent être lus au Congrès ; déjà notre dernier numéro contenait celui de M. Beltrani-Scalia sur l'établissement d'écoles normales pour les employés des prisons. Aujourd'hui nous reproduisons le règlement et le programme de la réunion.

RÈGLEMENT

1. L'ouverture du Congrès aura lieu à Stockholm, le 20 août 1878.

2. Sont seuls admis à prendre part aux travaux du Congrès :

a. Les délégués officiels envoyés par les Gouvernements ;

b. Les hauts fonctionnaires de l'administration des prisons ;

c. Les professeurs enseignant le droit criminel dans les Universités ;

d. Les personnes invitées à cette fin par la Commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, les Présidents des Sociétés de patronage, etc.

3. Nul n'est admis aux séances publiques de l'Assemblée générale, s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du Congrès.

4. Le bureau provisoire est formé des membres de la Commission internationale. Les membres de cette Commission se réunissent au lieu fixé quatre jours avant l'ouverture du Congrès.

5. L'assemblée, dans sa première réunion, vérifie les pouvoirs des membres du Congrès, nomme son bureau définitif et arrête l'ordre de ses séances.

Les membres définitivement admis reçoivent une carte personnelle contre paiement d'une somme de quinze francs destinée à couvrir les frais du Congrès.

6. Les membres se répartissent pour les *travaux préparatoires*

en trois sections, respectivement chargées d'arrêter provisoirement et de proposer à l'Assemblée générale la solution des questions comprises au programme.

7. Division en sections :

1^{re} Section. Législation criminelle.

2^e Section. Institutions pénitentiaires.

3^e Section. Institutions préventives.

8. Chaque membre désigne la section à laquelle il désire appartenir ; toutefois, le même membre peut prendre part aux travaux de plusieurs sections.

9. Chaque section nomme son bureau et choisit un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter leurs rapports écrits dans une des séances de l'Assemblée générale.

10. Tous les documents, notes, propositions, relatifs aux travaux du Congrès, sont distribués aux sections que ces travaux concernent.

11. Ces sections se réunissent journallement, à deux heures précises, dans le local qui leur est respectivement assigné.

12. L'Assemblée générale se réunit journallement, de dix heures précises du matin à une heure de l'après-midi, dans la salle de ses séances, à moins de décision contraire du Président.

13. Les membres signent la liste de présence déposée à l'entrée du local.

14. Le Président a la police des séances et la direction des débats ; il arrête les ordres du jour en se concertant avec le bureau.

15. L'Assemblée vote après discussion sur les conclusions des rapporteurs. Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau qui le soumet à l'Assemblée.

16. Le vote a lieu par appel nominal.

17. Les votes sont recueillis par pays et classés dans l'ordre alphabétique.

18. Ne sont admis au vote que les délégués officiels et les membres invités par la Commission internationale dont les pouvoirs auront été soumis à la formalité prévue à l'article 5 du Règlement.

19. Les secrétaires, soit de l'Assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats du vote.

20. Aucune proposition en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'Assemblée sans une permission du bureau.

21. L'ordre du jour ou la question préalable peut toujours être demandé contre toute proposition incidente.

22. La durée de chaque discours ne devra pas dépasser quinze minutes. Cette disposition n'est pas applicable aux rapporteurs.

23. Bien que la langue française soit employée de préférence pour les débats, néanmoins les membres sont admis à s'exprimer en d'autres langues.

Dans ce cas, le sens de leurs paroles sera traduit sommairement par l'un des secrétaires ou l'un des membres de la réunion.

24. Un ou plusieurs sténographes sont attachés à l'Assemblée (1).

25. A l'ouverture de chaque séance, l'un des secrétaires fait connaître les publications, mémoires, notes et travaux offerts au Congrès et relatifs aux questions qui y sont traitées. Ces documents peuvent être, en vertu d'une décision du bureau, reproduits soit intégralement, soit par voie d'analyse ou d'extrait, selon le cas, dans le compte rendu imprimé.

26. Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompt publication de ce compte rendu, les orateurs sont invités à remettre dans le plus bref délai possible au bureau la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression. Le compte rendu sera publié en langue française.

27. Avant la clôture, l'Assemblée générale élit la Commission internationale et nomme la Commission chargée de la publication du compte rendu des travaux du Congrès.

28. Cette dernière Commission est chargée de la conservation des archives du Congrès.

29. Les délégués des différents pays et les personnes qui ont été invitées par la Commission internationale, resteront deux jours après la clôture des discussions réunis au siège du Congrès pour revoir le texte des résolutions votées par l'Assemblée et pour décider de toute question qui pourrait leur être soumise par la Commission chargée de la publication du compte rendu.

(1) La Commission internationale a décidé de renoncer cette fois à la sténographie. (Bruxelles, 23 février 1877.)

PROGRAMME

Première Section.

I. — Jusqu'à quel degré le mode d'exécution des peines doit-il être défini par la loi? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis des condamnés, lorsque le régime général serait inapplicable en certains cas? — Rapporteur, M. EKERT.

II. — Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté, ou convient-il d'adopter l'assimilation légale de toutes ces peines, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération? — Rapporteur, M. THONISSEN.

III. — Quelles sont les conditions auxquelles les peines de la déportation ou de la transportation pourraient rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale? — Rapporteur, M. DE HOLTZENDORFF.

IV. — Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons? Cette inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons, de même qu'aux institutions privées pour la détention des jeunes délinquants? — Rapporteur, M. ALMQUIST.

Deuxième Section.

I. — Quelle formule convient-il d'adopter pour la Statistique pénitentiaire internationale? — Rapporteur, M. YVERNÈS.

II. — La création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants et les surveillantes des prisons doit-elle être considérée comme désirable ou utile à la réussite de l'œuvre pénitentiaire? Quelles sont les expériences faites jusqu'ici? — Rapporteur, M. BELTRANI-SCALIA.

III. — Quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers? — Rapporteur, M. BRUUN.

IV. — Examiner la question de la libération conditionnelle des condamnés, abstraction faite du système irlandais. — Rapporteur, M. POLS.

V. — Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants? — Rapporteur, M. BAUER.

VI. — La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors les cas de maladie? — Rapporteur, M. STEVENS.

Troisième Section.

I. — Patronage des libérés adultes. Faut-il l'organiser et comment? Doit-il former une institution distincte pour chaque sexe? — Rapporteur, M. LOYSON.

II. — L'État doit-il subventionner les Sociétés de patronage et sous quelles conditions? Rapporteurs, MM. DU CANE et SANBORN.

III. — D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du Gouvernement pendant la durée déterminée par la loi? — Rapporteur, M. BOURNAT.

IV. — *Idem*, en ce qui concerne les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, etc.? — Rapporteur, M. PETERSEN.

V. — Par quels moyens pourrait-on obtenir une communauté d'action des polices des différents États pour prévenir les crimes, en faciliter et en assurer la répression? — Rapporteur, M. GUILLAUME.

VI. — Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive? Rapporteurs, MM. SOLLOHUB et FREY.

II

Les surveillants des prisons de la Seine.

Le projet de budget pour 1879 contient une demande de crédit pour augmenter, dans une modeste mesure, la solde des surveillants des prisons de la Seine.

Jamais demande ne fut plus opportune ni mieux justifiée. Nous avons la confiance que la Commission du budget l'accueillera avec faveur.

Le service des surveillants des prisons de la Seine est lourd, pénible et dangereux :

Lourd, parce qu'il leur impose pendant le jour une surveillance continue; qu'il comprend un service de nuit dans une proportion moyenne d'une nuit sur trois, et qu'ils n'ont qu'un jour de repos sur 10. Il faut ajouter que si l'un d'entre eux est malade, et ce cas est fréquent, le service retombe sur ses collègues, dont il accroît la besogne et la fatigue, et dont il supprime même le jour de sortie;

Pénible, parce que ces employés, continuellement renfermés dans les corridors et les guichets d'une prison, et toujours en face de tristesses, subissent en fait une sorte de captivité;

Dangereux, parce qu'ils sont fréquemment exposés, pour le maintien de la discipline, à des luttes et à des actes de violence.

Vivant en dehors de leur domicile, ils ne peuvent bénéficier de l'économie de nourriture que donne la vie de ménage; ils sont forcés de manger à la Prison ou dans son voisinage et, faute de ressources, ils s'imposent, sous ce rapport, des privations qui, dans beaucoup de cas, leur créent une situation matérielle moins bonne que celle du prisonnier.

Si celui-ci est débile, anémique, souffrant, il a du vin et la ration d'infirmerie; le surveillant n'a rien de semblable. S'il manque du nécessaire, pour lui ou pour les siens, il lui faut se résigner à recourir comme indigent au bureau de bienfaisance; s'il est malade, il n'a souvent d'autre abri que l'hôpital, dont le régime est inférieur, dans beaucoup de cas, à celui de l'infirmerie centrale des Prisons.

Quelle est la compensation pécuniaire d'une pareille situation? — Les surveillants des prisons de la Seine sont divisés en trois classes (1,300 francs, 1,400 francs, 1,500 francs).

Dans le but de leur assurer une retraite on leur retient : le *premier mois* de leur traitement, la *première période* de toute augmentation et 5 0/0 sur le montant de leurs appointements.

S'ils se sont exceptionnellement bien conduits, s'ils n'ont encouru aucun reproche, s'ils n'ont, dans l'année, reçu aucune augmentation, il est distribué, aux plus méritants d'entre eux une maigre gratification annuelle d'une trentaine de francs.

Soumis à une discipline sévère, leurs manquements de service sont réprimés par des consignes, des privations de sortie et, même, des retenues sur leur traitement.

Malgré ces conditions défavorables, on a pu, pendant un certain temps, faire face au recrutement de ce personnel qui, offrait

aux anciens militaires la possibilité d'atteindre une pension de retraite. La nouvelle organisation militaire affaiblit déjà ces causes de recrutement et les fera disparaître tout à fait dans un temps donné. A cet inconvénient est venu se joindre celui qui résulte de l'augmentation des loyers et des denrées alimentaires. De jour en jour le recrutement est devenu plus difficile. Les surveillants très-anciens sont restés pour ne pas perdre une retraite dont le terme approchait; les autres, dans l'espoir d'une amélioration de traitement équivalente à celles qui se produisaient partout : dans le commerce, dans l'industrie, dans les administrations publiques et qu'on a vues récemment s'accomplir pour le personnel des gardiens de la paix, auxquels les gardiens de prisons pourraient, justement et à divers titres, être assimilés. En attendant, un certain nombre d'entre eux ont formulé des demandes de secours, fortement motivées, mais qu'il était impossible d'accueillir sans en provoquer de nouvelles et les voir se généraliser.

Dans ces derniers temps, l'inscription au budget d'un crédit pour l'augmentation des surveillants des prisons de la Seine a donné à leurs espérances une sorte de caractère de certitude.

Même dans ces conditions, il ne se présente que peu de candidats et, ce qui est significatif, 21 des surveillants en fonctions et 11 nouvellement nommés ont, dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, donné leur démission en raison de l'insuffisance de la rémunération attachée à leur emploi.

Il n'est pas douteux que si l'espérance d'augmentation qu'a fait naître l'inscription au budget d'un crédit pour cet objet venait à s'effacer, il se produirait un mouvement général dans le sens des démissions et la disparition de toute candidature.

Comment pourrait-on, alors, assurer le service? que ferait-on?

Il y a là une perspective de difficultés graves très-embarrassantes qu'on ne surmontera, cela n'est pas douteux et cela ne sera qu'équitable, qu'en élevant dans la modeste proportion proposée le traitement de serviteurs honnêtes, dévoués, courageux et absolument indispensables.

III

Expulsion des enfants étrangers, mineurs de 16 ans.

Le très-intéressant rapport présenté naguère au Conseil supérieur des prisons par M. le directeur de l'administration pénitentiaire (1) relativement aux écoles de réforme pour l'éducation des plus jeunes enfants envoyés en correction, témoigne d'une sollicitude à tous égards opportune. Il en est de même des communications si éminemment remarquables, tant de M. le pasteur Robin sur les écoles industrielles et la protection des enfants insoumis aux États-Unis et en Angleterre, que de M. Drouyn de Lhuys sur une école d'enfants assistés dans le Michigan (2). Enfin, l'un des membres les plus assidus et les plus expérimentés d'une modeste commission de surveillance, M. Charles Waternau, vient de signaler à l'attention la plus bienveillante de l'administration et du gouvernement la situation faite aux mineurs de seize ans, qui participent matériellement à la contrebande, par les procédures qui continuent d'être à l'usage des régies des douanes et des contributions indirectes (3). A l'action civile contre les père, mère, tuteurs ou patrons qui ont abusé de leur autorité, très-souvent avec menaces et violences, c'est-à-dire contre les seuls et véritables coupables, les deux administrations persistent à préférer la citation en police correctionnelle et la détention préventive, parfois prolongée, d'enfants de neuf ans, par exemple, instruments inconséquents du délit, et, en réalité, ses premières victimes.

Presque toujours acquittés comme ayant agi sans discernement, ils sont presque toujours aussi renvoyés en prison à titre de correction. Lorsque la durée de cette correction ne dépasse pas six mois, et c'est le cas le plus habituel, l'envoi dans une colonie pénitentiaire, c'est-à-dire l'éducation correctionnelle selon les prévisions de la loi de 1850, fait place à une continuation de

1) *Bulletin* (1^{er} vol.), p. 113 et suiv.

2) *Ibid.* p. 6 et suiv. Voir aussi, p. 211 et suiv.

3) *Les Jeunes Délinquants de la fraude*. Douai. De Christé. Mars 1878, 67, p. 8.

la promiscuité abjecte et corruptrice dont ces jeunes infortunés ont déjà subi l'atteinte. Les récidives sont fréquentes et les incarcérations de plus en plus nombreuses dans les prisons des arrondissements situés sur les frontières. De plus advient en pareil cas, dans la destinée déjà si rigoureuse et si périlleusement compromise des mêmes jeunes infortunés, lorsqu'ils sont de nationalité étrangère ainsi qu'il arrive pour beaucoup d'entre eux, la complication qui va être signalée. Il suffira, pour en faire apprécier la navrante gravité, de citer l'un des plus récents d'entre les incidents, presque quotidiens, serait-on tenté de dire, auxquels il vient d'être fait allusion. Les conclusions à déduire de faits de la nature de celui que l'on va connaître peuvent et doivent se sous-entendre.

Le 12 juin 1863, naît, à Lille, de parents belges, simples ouvriers comme presque toujours, Léopold B. Il atteignait à peine sa 13^e année et n'avait guère appris qu'imparfaitement à lire et à écrire, lors du décès de sa mère, en 1876. Le père, rentré en Belgique dès avant le décès, paraît n'avoir pas eu autrement souci du fils resté à l'abandon et sans pain sur le pavé d'une métropole industrielle et commerciale de premier ordre. 12 avril 1876, premier jugement correctionnel, par suite duquel l'enfant, acquitté d'une prévention de vol, est détenu à titre de correction durant un mois. 8 mai suivant, arrêté d'expulsion. A peine reconduit et libéré sur la frontière, au delà comme en deçà de laquelle l'abandon et le dénûment absolu sont sa destinée, le jeune B... revient d'instinct pour ainsi dire dans l'unique localité qu'il connaisse. Il mendie de ferme en ferme sur le trajet un morceau de pain et l'asile d'une grange. Trois fois, contrevenant à l'arrêté et rencontré à une heure avancée d'une soirée ou plutôt d'une nuit de novembre sur les marches du théâtre, il encourt une nouvelle correction dont la durée fixée à un an par le premier juge, est réduite à 15 jours par arrêt du 11 mars 1878. Sur une pétition adressée d'urgence, M. le Ministre de la justice de Belgique s'empresse, par décision du 19 du même mois, de prononcer l'admission de l'enfant à l'hospice de Tournai. Mais dès le 17, la nouvelle expulsion était un fait accompli par suite de la libération résultée de l'arrêt de la cour, B... était reconduit à la frontière en compagnie de libérés adultes et relaps.

HENRI HARDOUIN,
Conseiller à la Cour de Douai.

IV

Compte rendu des travaux de la Société de patronage de Rouen.

La Société de Patronage des Libérés de la ville de Rouen a tenu sa troisième réunion générale le 31 janvier 1878, en l'hôtel de la préfecture.

Cette Société, grâce aux subventions de l'État, du département et de la ville de Rouen, est dans une situation excellente. Ses recettes, y compris le solde de l'exercice précédent (3,203 fr. 94 c.) se sont élevées à 8,819 fr. 88 c., sur lesquelles elle n'a dépensé que 2,948 fr. 38 c. Il lui reste donc une solde de 5,871 fr. 50 c. qui lui permettra sans doute d'étendre son patronage sur un plus grand nombre de libérés.

M. le premier Président de la Cour d'appel de Rouen, président d'honneur; M. le Préfet, président; M. Homberg, conseiller honoraire, M. Félix, conseiller à la Cour d'appel, vice-présidents de la Société; M. le Procureur général, M. le Président du Tribunal civil, assistaient à la réunion.

M. le Préfet donna la parole au Secrétaire-Adjoint de la Société pour lire le rapport suivant, travail extrêmement remarquable que nous croyons devoir reproduire :

Messieurs, au 2 décembre 1876, date de notre dernière réunion générale, le nombre des libérés, inscrits sur les listes de la Société de Patronage, s'élevait à 55. Il se décomposait ainsi :

17 hommes,
18 jeunes détenus,
20 femmes.

—
Total, 55.

Depuis cette époque, ce chiffre s'est modifié : 4 hommes, 3 jeunes détenus, 2 femmes ont dû être rayés pour différentes raisons.

Si bien que le nombre total des patronnés, avant 1877, n'est plus que de 46.

Un homme a dû être abandonné à cause de sa mauvaise conduite, un autre parce qu'il a laissé sans motif le poste où il avait

été mis. Les deux autres, sous prétexte de ne pouvoir se livrer aux travaux, acceptés par eux tout d'abord, ont cherché de nouveaux emplois.

Deux jeunes détenus ont, eux aussi, abandonné leurs places. L'un a disparu et l'on ignore ce qu'il est devenu. L'autre a trouvé de lui-même une occupation. Malade à l'Hôtel-Dieu, depuis sa libération, le troisième est décédé. La Société n'a pas cru déroger à sa mission, en prenant à sa charge les frais de sa modeste inhumation.

Une femme a quitté sa place sans en donner avis. Elle a, paraît-il, réussi à s'en procurer une nouvelle. L'autre, par son inconduite notoire, a cessé de mériter votre bienveillance.

Au résumé : 13 hommes,
15 jeunes détenus,
18 femmes.

Au total, 46 libérés sont, depuis deux ans, restés dignes de l'intérêt dont ils avaient été l'objet à l'expiration de leur peine.

Pendant l'année 1877, 70 détenus ont sollicité le patronage. Dans ce nombre figuraient :

13 hommes,
27 jeunes détenus,
30 femmes.

Total, 70.

Mais, il faut bien l'ajouter, toutes ces demandes n'ont point eu de suite. Divers motifs ont écarté sept hommes et deux femmes.

Parmi les hommes, les uns n'ont point persévéré dans leur résolution première, les autres n'ont pas accepté ce qui leur était offert, d'autres encore, et ce sont principalement des libérés venus des départements voisins et admis sur les renseignements communiqués par l'administration, ne se sont pas présentés ou se sont désistés. Les deux femmes, ne présentant aucune garantie sérieuse, ont été refusées.

Restaient donc à la charge de la Société :

6 hommes,
27 jeunes détenus,
28 femmes.

Au total, 61 libérés.

Tous ont été placés après d'actives démarches. Quatre hommes sont en condition chez des particuliers. Du travail a été procuré aux deux autres, et ce travail les fait vivre.

Seize jeunes détenus ont été engagés dans l'armée, les uns à la fin de leur temps de correction, les autres, et c'est le plus grand nombre, après avoir obtenu la faveur d'une mise en liberté provisoire. Huit sont placés en condition, ou vivent du produit de leur travail. Un doit s'engager prochainement, un autre a été envoyé à la Société de patronage de la Seine; et le dernier, qui nous avait été adressé par l'honorable M. Loyson, président honoraire à la Cour d'appel de Lyon et membre de la commission des prisons de cette ville, a été, après force démarches, placé tout récemment par M. Homberg, notre dévoué et infatigable vice-président.

Seize femmes ont été admises dans les refuges dirigés par les sœurs de Marie-Joseph. Quatre ont été placées comme domestiques, ou comme employées dans le commerce. Deux, à la suite d'avances faites et de réconciliations obtenues par la Société, ont été rendues à leurs familles. Cinq ont reçu du travail, et la dernière a reçu un secours, qui doit lui permettre d'attendre le produit de son travail.

A ne considérer que ces chiffres, les résultats obtenus, dans le cours de l'année dernière, sont des plus encourageants. Messieurs, grâce à vos généreuses souscriptions, 61 libérés ont été mis à l'abri de ces tentations et de ces chutes qu'amène trop souvent la misère physique.

Mais le temps, la persévérance, ont-ils donné à ces résultats une consécration sérieuse? Telle est, sans doute, la question que vous nous posez. Oui, Messieurs, le temps a donné à ces résultats un commencement de consécration et la persévérance, dont nos patronnés ont fait preuve, nous autorise à bien augurer de l'avenir.

Sur 61 libérés, 9 seulement n'ont pas répondu à votre attente. Et ce nombre porte uniquement sur les jeunes détenus et sur les femmes. Des six hommes aucun n'y figure.

Trois jeunes détenus mis en liberté provisoire ont abusé de cette faveur. L'un, pour ses incartades, et sur la demande du maître qui l'avait accueilli avec bienveillance, a été réintégré en correction, jusqu'à l'époque de sa libération définitive. Les deux autres, excités par le désir de voir leurs familles, ont, sans l'autorisation nécessaire, quitté leurs places.

On ignore ce que le premier est devenu. Mais le second, signalé à la justice au moment de sa fuite, a été ramené au quartier correctionnel, où il achève de subir sa peine. Cet exemple a été jugé nécessaire. Et vous me permettez d'ajouter que l'effet n'en sera point perdu.

Trois autres jeunes détenus, engagés dans l'armée, ont manqué à leur devoir, les uns par légèreté, par étourderie, plus peut-être que par mauvaise volonté, l'autre par entêtement, par insubordination. Les deux premiers ont été envoyés aux compagnies de discipline ; le troisième a subi un jugement en conseil de guerre ; il a été condamné à un an de prison.

Trois femmes ont dû être abandonnées. Leur mauvaise conduite, et peut-être même serait-il plus exact de dire leurs désordres, ne permettaient pas de leur continuer le bienfait du patronage.

Déduction faite de ces six jeunes détenus et de ces trois femmes, il reste donc à l'actif de la Société, en 1877 :

6 hommes,
21 jeunes détenus,
25 femmes.

Soit au total, 52 libérés patronnés.

Si nous joignons à ceux-ci les quarante-six autres qui sont demeurés fidèles, nous trouvons que, depuis sa fondation, la Société de patronage a donné efficacement son appui à :

19 hommes,
36 jeunes détenus,
43 femmes.

En tout à 98 libérés.

Nous ne croyons pas exagérer, après cela, en affirmant que vos efforts ont été couronnés de succès et ont produit un résultat sérieux. Empêcher, en trois ans, peut-être 98 récidives, ce n'est pas en effet un mince avantage. Un poète a dit :

L'honneur est comme une ile escarpée et sans bords,
On n'y peut plus rentrer quand on en est dehors.

Cette parole n'est pas absolument vraie, à notre avis du moins, et prise dans un sens rigoureux. Et vous partagez, il me semble, cet avis, Messieurs, vous qui n'hésitez pas à tendre une main secourable aux malheureux qui, sortis un instant des voies de l'honnêteté, s'efforcent d'y rentrer.

Cependant il est bon de reconnaître qu'après une première faute, la chute est plus aisée, et que le coupable, une fois puni de la prison, répugne moins et s'expose plus volontiers à y revenir.

Aviver cette répugnance n'est donc pas chose facile. Et préserver d'une rechute, par une protection efficace, par un travail assuré, et au besoin par des secours accordés avec discernement, suffisants à écarter la misère et ses mauvais conseils, insuffisants à favoriser la paresse et ses suites ; préserver, dis-je, d'une rechute par ces moyens, non pas 1, mais 98 libérés, constitue, à n'en point douter, un résultat sérieux.

Ajoutez encore que l'ensemble des renseignements obtenus sur les patronnés, tant anciens que nouveaux, est bon. Quelques-uns, il est vrai, laissent à désirer, mais le plus grand nombre tient une conduite satisfaisante.

Les archives de la Société en fourniraient au besoin la preuve.

Si vous comparez, Messieurs, le nombre des hommes patronnés et celui des femmes et des enfants, vous serez certainement frappés de l'écart qui existe entre eux. Cet écart est plus sensible encore si on met en parallèle le total des patronnés de chaque classe avec le chiffre moyen de la population pendant l'année dernière.

Cette moyenne, basée sur le nombre des journées de détention, a été, en 1877, de :

399.6 pour les hommes,
132 pour les jeunes détenus,
125.8 pour les femmes.

Le nombre des patronnés est de :

6 hommes,
21 jeunes détenus,
25 femmes.

D'où il résulte que, pour 15 0/0 environ chez les hommes, admis au patronage, il y a 25 femmes, et pas tout à fait 16 enfants.

Il y a de cette différence plusieurs raisons. Je les crois de nature à vous intéresser, Messieurs, et je les énumérerai le plus brièvement qu'il me sera possible.

Les 399 détenus ne forment pas en effet une seule catégorie. Outre les hommes condamnés, soit pour les affaires de la Com-

mune, soit pour d'autres affaires politiques, et ceux-ci ne demandent qu'à retourner, à la fin de leur peine, au lieu de leur dernier domicile, il faut distinguer les prévenus, lesquels peuvent être renvoyés en non-lieu, les condamnés en simple police, et ceux qui attendent leur transfèrement.

De ce nombre sont également les hommes condamnés à un court emprisonnement, depuis quelques jours jusqu'à quatre mois. Rarement ces condamnations atteignent le but de la répression, rarement elles intimident et corrigent. C'est la remarque faite par la Cour d'appel de Rouen, dans sa réponse au questionnaire envoyé par la Commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires (1). Et, rarement aussi, les détenus de cette catégorie réclament le patronage. Ils ne s'en soucient pas plus qu'ils ne s'inquiètent d'une nouvelle condamnation.

Parmi les condamnés, plusieurs encore occupent une certaine position, ont une famille, un avenir assuré. Ils ne demandent à leur sortie qu'à continuer les travaux, les affaires, interrompus par leur détention.

Généralement, pour ces libérés, la leçon a porté son fruit, et ils se promettent, bien qu'un peu tard, qu'on ne les y prendra plus.

Ces déductions faites, il reste, sans doute, encore un nombre considérable de détenus, auxquels le patronage serait d'une grande utilité. Mais beaucoup sont des habitués de la prison. Ce n'est, dans leur vie, qu'un accident heureux, un moyen de s'assurer le logement, la nourriture et le vêtement, un refuge dans la mauvaise saison. « Ils y entrent, dit un magistrat de la Cour de Montpellier, ils y entrent, quand ils sont sans ressources, avec plus de plaisir qu'un ouvrier, honnête et laborieux, n'entre à l'hôpital, quand il est malade (2). »

Inutile d'ajouter que, dans ces dispositions, ils n'ont que faire des avances et de la protection de la Société.

Le régime de la vie commune, auquel ils sont soumis pendant leur détention, n'est pas de nature à les amender. La loi du 15 juin 1875, sur l'emprisonnement cellulaire, obtiendrait, croyons-nous, un meilleur résultat, diminuerait le nombre des récidives,

(1) *Enquête parlementaire*, tome IV, p. 436.

(2) *Enquête parlementaire* tome, IV, p. 44.

et favoriserait l'action bienfaisante du patronage. Il est regrettable que des difficultés financières en aient, jusqu'à présent, empêché l'application.

Enfin, Messieurs, le placement difficile des libérés adultes est trop souvent un obstacle, qui ne permet pas de donner suite aux demandes qui nous sont adressées. La nécessité du patronage n'est pas comprise de tous, et son efficacité est trop souvent mise en doute. On s'imagine volontiers que cet ouvrier robuste, capable, auquel on refuse l'entrée de l'atelier, parce qu'il est libéré, ne se trouve que dans les romans, mais qu'en réalité, c'est presque toujours le vieux paresseux, le libéré mendiant et vagabond, qui recule devant la fatigue et le travail (1).

L'expérience ne confirme pas absolument cette assertion. Et plus d'un membre actif de votre Société a été à même, par ses démarches, de se convaincre, qu'il existe bien réellement des ouvriers auxquels on refuse l'entrée d'un atelier, un emploi, du travail, parce qu'ils sont libérés.

C'est aujourd'hui une vérité évidente, au jugement des hommes versés dans les questions pénitentiaires, que « le patronage est l'institution complémentaire la plus utile (2) », de notre système de répression. M. Lacoïnta, avocat général à la Cour de cassation, exposait admirablement cette utilité, je dirai plus, cette nécessité, lorsqu'en sa qualité d'avocat général à la Cour de Limoges, il écrivait dans son rapport à la Commission d'enquête parlementaire sur les prisons: « Avec quelle sollicitude ne doit-on pas venir en aide à la faiblesse des libérés, à cette époque de convalescence morale, dont MM. Bonneville et Bérenger ont si vivement mis en relief les difficultés et les besoins! Lancer un criminel dans la circulation sans qu'il soit amendé, c'est frapper sur la société, dit Livingstone, une contribution dont le montant n'est pas déterminé. Après avoir veillé à l'amélioration du condamné pendant la détention, il importe donc de ne pas l'abandonner, afin que, s'il est possible, il ne cède pas de nouveau à ses instincts pervers et au découragement. Il faut chercher à ne point payer la contribution, dont son passé nous menace, à le prémunir lui-même contre d'autres châtiments, à le soutenir vers la régénération (3). »

(1) *Enquête parlementaire*, tome I^{er}, p. 239.

(2) *Enquête parlementaire*, tome IV, p. 431. Rapport de la Cour de Rouen.

(3) *Enquête parlementaire*, tome IV, p. 157-158.

Condamner à l'indifférence, vouer au mépris le coupable, ne rien tenter à l'expiration de sa peine, sous prétexte que son passé est mauvais, est-ce bien le moyen de le ramener? N'est-ce pas plutôt le pousser à la haine de la société et lui rouvrir, comme par avance, les portes de la prison?

Admettons même que les plaintes des libérés, sur la difficulté de leur placement, soient exagérées; admettons que quelques détenus abuseront des bienfaits du patronage, mais, au moins, en les aidant, en les assistant, en leur procurant du travail, nous réduirons leurs plaintes à néant. « Et ceux que des habitudes de paresse et de vagabondage entraînent irrésistiblement n'auront plus alors de prétexte de rejeter sur la société la responsabilité de leurs nouveaux désordres et la pitié ne viendra plus les défendre contre la juste sévérité des tribunaux (1). »

Les difficultés que le patronage rencontre près des hommes détenus existent, il est vrai, chez les femmes et les jeunes gens du quartier correctionnel, mais à un moindre degré. Il y a bien aussi chez les femmes une classe, dont la prison est le vrai domicile, qui n'en sortent que pour mériter d'y rentrer le jour même, ou le lendemain. Elles trouvent commennaturel d'achever, dans ce milieu, une vie commencée dans les plaisirs et continuée dans la débauche.

Mais à côté se retrouvent des femmes, des jeunes filles, un instant égarées par la fougue des passions, ou mal conseillées par la misère, accessibles encore au remords et au repentir.

L'aspect sévère du lieu où elles sont jetées tout à coup, la manière d'être affectueuse et digne des religieuses auxquelles elles sont confiées et, remarque M. d'Haussonville (2), « la supériorité morale du régime auquel elles sont soumises » agissent sur leur cœur, font revivre les impressions du jeune âge, les souvenirs de la famille et d'un temps plus heureux, et commentent leur retour au bien.

Et puis, à leur sortie, le refuge s'ouvre devant elles, quand elles sont isolées ou reniées par leurs parents; et le refuge, c'est l'avenir assuré, c'est la réhabilitation après un temps d'épreuve et de persévérance; pour quelques-unes, c'est le retour préparé dans la famille. « La vie des refuges convient d'ailleurs à mer-

(1) Circulaire ministérielle du 28 mai 1842.

(2) *Enquête parlementaire*, t. VI, p. 170.

veille à ces pécheresses. » C'est l'opinion d'un écrivain compétent en cette matière (1). Et nous croyons que cette opinion est vraie.

Le refuge contribue certainement à accroître le nombre des femmes patronnées. Il manque aux hommes. Et il serait bien difficile de le leur assurer, parce que les résultats que procurerait cette mesure n'arriveraient pas, de l'avis d'hommes autorisés (2), à compenser les abus auxquels il ouvrirait la porte.

Les enfants du quartier correctionnel trouvent dans l'armée un placement avantageux. Sévèrement tenus pendant leur temps de correction, ils s'habituent, sans trop de peine, à la discipline militaire. Ils y trouvent une aide contre eux-mêmes et un moyen de préservation. Et s'ils n'ont pas la force de résister, s'ils retombent, leur envoi aux compagnies disciplinaires est une autre école, capable de les ramener, s'ils ne sont complètement endurcis. L'engagement militaire est pour le plus grand nombre un moyen de réhabilitation.

Tous ne peuvent malheureusement y recourir. Et quand ils ne rentrent point dans leurs familles, on les place difficilement. Trop souvent on se heurte aux préjugés si communs, dans la société, à leur égard. Nous ne pouvons nous dissimuler, en effet, qu'on ne voit guère dans ces jeunes détenus que des gredins incorrigibles, que de futurs malfaiteurs, que des coupables dont les instincts mauvais sont incurables. Est-ce bien la réalité? Sans doute, il y en a qui sont coupables, gravement coupables. Mais je ne crois pas me tromper en affirmant qu'il y en a plus encore qui sont surtout malheureux. Ou bien ils n'ont jamais éprouvé l'affection d'une mère, ou bien ils ont trouvé au foyer domestique, non l'éducation morale, mais le mauvais exemple, le vice peut-être, la misère presque toujours, et parfois la haine de la société et le mépris de ses lois. Est-il bien étonnant que, dans de telles conditions, ils en soient arrivés à commettre des fautes, des délits, des crimes même, que la loi répute avoir été commis sans discernement et qui ont mérité leur envoi en correction jusqu'à dix-huit ou vingt ans?

D'ailleurs, « cette détention », remarque M. d'Haussonville (3)

(1) M. de Lamarque, *Réhabilitation des libérés*, p. 103.

(2) M. de Lamarque, *op. cit.*, p. 103-104.

(3) *Enquête parlementaire*, t. VI, p. 237.

« n'est point une peine. C'est un préservatif à la fois dans l'intérêt du mineur lui-même et de la société ». Il n'existe pas dans cette occurrence de casier judiciaire. Telle est, Messieurs, la condition, non pas de tous les jeunes détenus du quartier correctionnel de Rouen, mais environ des deux tiers d'entre eux. De ce que le régime est plus sévère que dans les colonies pénitentiaires, où ils sont ordinairement envoyés, il n'en faut pas conclure qu'ils soient plus coupables. Presque toujours, c'est pour indiscipline ou évasion qu'ils y sont transférés.

Fussent-ils même condamnés comme ayant agi avec discernement, ils n'en sont pas moins dignes d'intérêt. Ils sont, en effet, tombés sous le coup de la loi, avant leur vingtième année, à un âge où l'on peut encore se relever ; ils étaient ignorants en général, et principalement de leurs devoirs religieux et sociaux, et il n'est pas rare d'en rencontrer qui se fassent violence pour se corriger. D'eux surtout il convient de dire, avec un évêque de notre temps : « Oubliez leur crime, et ne voyez encore que le malheur ; or, le malheur, je ne dirai pas seulement avec les anciens que c'est une chose sacrée : *res sacra miser* : le malheur, dans la doctrine de l'Évangile, c'est quelque chose de divin (1). »

Ne nous faites pas un reproche, Messieurs, de plaider trop chaleureusement la cause de nos jeunes détenus. Si nous ne nous intéressons pas à eux, qui donc s'y intéressera ? Il est impossible de vivre au milieu d'eux sans s'attacher à eux, sans les aimer. C'est d'ailleurs la condition première pour opérer le bien chez ces enfants.

Et ce bien est souvent plus facile à obtenir qu'on ne se l'imagine communément.

L'assurer définitivement à leur libération ne serait pas impossible. Il suffirait qu'on procurât du travail aux jeunes détenus libérés, quand ils ne peuvent s'engager, et qu'on s'intéressât activement à eux. Que des hommes dévoués les prennent sous leur protection, veillent sur leur conduite, les visitent au besoin, se rendent compte de leurs ressources, de leurs dépenses, favorisent leurs petites économies, leur épargnent des démarches pénibles et, par des conseils donnés à propos, préviennent des déboires qui ne manqueraient pas à leur inexpérience et mettraient à une rude

(1) Discours de M^r Pie, évêque de Poitiers, prononcé à la bénédiction de la prison cellulaire, à Niort, le 5 mars 1853.

épreuve leur bonne volonté, — et le but poursuivi par la Société de Patronage sera atteint. Vous avez fait beaucoup, Messieurs, pour les libérés, dans votre générosité ; vous êtes leurs bienfaiteurs, et bienfaiteurs désintéressés. Si nous ne craignons de vous imposer une nouvelle charge, nous vous demanderions de faire plus encore et de devenir leurs conseillers, je n'ose dire leurs tuteurs.

Mes paroles vous paraîtront peut-être l'indice d'un zèle excessif. Je dois ajouter cependant, qu'un des honorables membres de la Société de Patronage n'a pas reculé devant cette conséquence. M. Sannier a réalisé le projet, ou, si vous le préférez, l'idée que je viens d'émettre, et jusqu'à ce jour il n'a qu'à se féliciter du résultat obtenu. Permettez-moi, Messieurs, de l'en remercier en votre nom.

Ce rapport est déjà bien long, mais je ne puis le terminer sans témoigner notre reconnaissance aux généreux souscripteurs qui nous fournissent le nerf de toute entreprise, à tous ceux qui portent intérêt à l'œuvre du patronage et aident au placement des libérés, et particulièrement à M. Deicke, dont le concours nous a été des plus utiles. Je tiens aussi à vous faire connaître qu'entre les succès dont nous sommes fiers à juste titre, il y en a un qui couronne tous les autres :

Pendant l'année dernière, les avances et les démarches de la Société ont contribué à la *réhabilitation complète* d'un ancien condamné. Le passé de cet homme a été effacé, son casier judiciaire annihilé ; le repentir, témoigné par une bonne conduite, mis à une épreuve de plusieurs années et sanctionné, en quelque sorte, par un acte gracieux du gouvernement, lui a rendu son rang dans la société. C'est un exemple que nous pourrions à l'avenir présenter aux libérés et aux détenus qui voudraient atteindre le même but.

En présence de ces résultats, on ne saurait mettre en doute, l'utilité, l'efficacité du patronage ; et malgré les quelques défécations, inévitables là comme partout, qui se produisent, le découragement ne paraît plus permis. Si nous continuons, Messieurs, à unir nos bonnes volontés et nos efforts, nous réussirons à écarter les obstacles qui peuvent entraver l'action du patronage des libérés, et nous aurons la satisfaction d'avoir selon la mesure de notre pouvoir, concouru à une œuvre de miséricorde et d'intérêt social.

L'ABBÉ ALEXANDRE,
Aumônier des Prisons.

V

Notice lue à l'Académie des Sciences morales et politiques sur les travaux de la Société des prisons à Philadelphie.

J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le volume publié en 1877 d'un recueil intitulé: *Journal de la discipline des prisons et de la philanthropie*, qui paraît annuellement à Philadelphie sous les auspices de la *Société pour l'adoucissement des souffrances des détenus (Society for alleviating the Miseries of public prison)*, société fondée dans cette ville en 1787 et dont l'œuvre compte par conséquent près d'un siècle d'existence.

Les compatriotes de Guillaume Penn, qui ont inauguré le système cellulaire, destiné à préparer par l'isolement la régénération des criminels, ont compris qu'il importait également de les mettre en fréquents rapports avec les gens honnêtes, dont les visites et les conseils salutaires les aideraient à dompter leurs mauvais instincts, en ranimant chez eux le sens moral engourdi.

Déjà, en Angleterre, le philanthrope Howard et mistress Fry avaient consacré leurs efforts à la réforme du régime des prisons. Mais nulle part, autant qu'en Pensylvanie, on ne s'est attaché, non-seulement aux améliorations générales, mais encore au soulagement des maux individuels des prisonniers. C'est même à cette seconde tâche que s'est vouée plus spécialement l'association dont j'expose ici les travaux.

La Société de Philadelphie se compose de souscripteurs à vie ou à l'année; les premiers versent en une seule fois la somme de vingt dollars (100 fr.); les seconds ne sont tenus qu'à une cotisation annuelle de deux dollars (10 fr.); elle admet aussi des membres honoraires. Les séances se tiennent le quatrième jeudi des mois de janvier, avril, juillet et octobre. A celle de janvier, on élit le bureau, comprenant un président, deux vice-présidents, deux secrétaires, un trésorier, deux conseillers et un comité d'action. Le président peut, sur la demande écrite de cinq membres, convoquer des réunions spéciales s'il le juge à propos; il doit contre-signer les publications. Les secrétaires rédigent les procès-verbaux des séances et sont chargés de la correspon-

dance. Le trésorier présente les comptes rendus trimestriels; il reçoit les dons, legs et souscriptions viagères, et veille au placement des capitaux, dont il n'est permis de dépenser quel es revenus; il paie tous les bons émis par la Société ou par le Comité d'action, signés du président ou d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le Comité d'action est formé du bureau et de cinquante autres membres, qui s'obligent à visiter les prisons au moins deux fois par mois, à s'enquérir de l'état des détenus et à signaler les abus aux autorités compétentes. Ils doivent constater l'influence de l'emprisonnement sur le moral des condamnés et tenir un journal de leurs visites, journal dont il est donné lecture aux séances trimestrielles. En cas de vacance résultant, soit de la mort d'un membre, soit de son départ de la ville, soit d'empêchement ou incapacité de remplir ses fonctions de visiteur, le Comité est autorisé à lui donner un successeur. Il a aussi seul le droit d'élire de nouveaux membres.

La Société de Philadelphie est vue avec tant de faveur, que la législature de l'État a conféré aux membres du comité d'action le privilège d'être des visiteurs *officiels* des prisons et qu'elle vote chaque année un subside pour grossir les revenus des fonds dus à la libéralité privée des souscripteurs et donateurs.

Pour mieux remplir sa mission, le comité est fractionné en deux sous-comités qui se consacrent respectivement, l'un à la visite du Pénitencier de l'Est, établissement de l'État réservé aux détenus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement; l'autre à celle de la prison du Comté, où sont enfermés les coupables dont la sentence comporte une peine de moindre durée.

« En 1876, le sous-comité du Pénitencier a reçu de ses membres des rapports sur 460 visites; il y a eu en outre 4,461 visites faites individuellement sans compte rendu ultérieur et 6,124 entrevues spécialement demandées par les prisonniers. Quant au sous-comité de la prison du Comté, la moyenne des visites s'élève à 60 par mois. Dans certaines parties de la prison, chaque détenu reçoit plus d'une visite par jour et chaque entrée d'un membre du comité dans le quartier des hommes représente plusieurs visites aux cellules contenant plus d'un prisonnier, outre un plus grand nombre de visites faites à ceux qui ont la jouissance exclusive d'une cellule. »

(Voir page 60 du volume.) C'est par infraction au principe de l'isolement, et par suite de l'encombrement des prisons, que l'on a été conduit dernièrement à entasser deux, trois et même quatre individus dans des compartiments faits pour en loger un seul. Il résulte de cet état de choses de graves inconvénients au point de vue de la santé et de la moralisation de ces hommes ainsi livrés à une promiscuité que les créateurs du système cellulaire ont eu tant à cœur de faire cesser. La Société de Philadelphie s'efforce d'y remédier et ses membres n'en continuent pas moins de visiter ces groupes, dans l'espoir que leurs exhortations atténueront le danger des tristes leçons que les criminels endurcis dans le mal peuvent donner à des compagnons plus novices, obligés de subir leur présence.

Des circonstances particulières contribuent à l'efficacité des consolations que les membres de la Société apportent aux malheureux objets de leur sollicitude. « Une foule d'Allemands sont conduits par l'infortune ou le crime dans les cellules. Des visiteurs de la même nation rendent les plus utiles services à ces détenus dont ils connaissent la langue et la position sociale dans leur propre pays. On peut en dire autant du petit nombre de Français et d'Italiens qui encourent la même pénalité, et dont le chiffre insignifiant tient sans doute à ce que le nombre des émigrants appartenant à ces deux nationalités est moindre aux États-Unis que celui de la colonie allemande. » (Page 57.)

Bien que les membres de la Société étendent leur intervention charitable au quartier des femmes, celles-ci reçoivent aussi de nombreuses visites de la part de dames pieuses, professant divers cultes, qui sont accueillies avec reconnaissance et exercent l'influence la plus heureuse. Elles sont admises sans restriction, à la seule condition de ne rien faire entrer ou sortir sans la permission des autorités de la prison. Toute violation de cette règle exposerait celle qui la commettrait à être priée de ne plus revenir.

Ainsi que le fait remarquer l'auteur du rapport, il faut un certain temps pour que les visiteurs connaissent à fond leurs clients. On prend souvent le regret qu'inspire la peine pour le repentir que devrait causer la faute. S'il est du devoir de tout représentant de la Société de traiter avec bonté chaque prisonnier à qui il rend visite, et de paraître écouter avec intérêt les excuses probables ou improbables qu'invoque son interlocuteur, il doit à lui-même et à sa mission de n'admettre ces allégations

que sous bénéfice d'inventaire. Faute de cette prudente méfiance, maint visiteur inexpérimenté s'abandonne à une sympathie mal placée qui amène le condamné à faire des récits mensongers tendant à déverser le blâme sur les magistrats. « La fausse pitié fait le plus grand tort à la Société et finit par être une injustice à l'égard des individus. » (Pages 58, 59.)

Il convient d'ajouter ici qu'il est spécialement recommandé aux membres des comités de s'abstenir, dans leurs visites, d'encourager chez les condamnés l'espoir d'un pardon ou de les aider dans leurs tentatives pour l'obtenir. Leur rôle est tout autre; il a pour objet de moraliser les prisonniers, et on a constaté que, dès qu'un détenu s'est persuadé que son visiteur s'occupe de le faire gracier, il cesse de profiter des conseils qui lui sont donnés pour l'améliorer (page 55). C'est au prisonnier à mériter lui-même, par sa bonne tenue, qu'on abrège sa peine. Le condamné à une année d'emprisonnement peut, en se conduisant bien, obtenir la remise d'un mois; d'un temps égal, vers la fin de la seconde année, s'il est condamné à deux ans; et de deux mois, s'il a encouru trois ans. Le détenu dont la peine ne dépasse pas la durée d'une année peut, s'il en est digne, être exempté du mois de surcroît que la loi lui impose quand il n'est pas en état d'acquitter les frais de poursuites (16 dollars 75 cents — 83 fr. 75 c.). On lui accorde, non-seulement la remise de l'amende, mais d'autres adoucissements, selon les cas. (Page 56, note.)

Indépendamment des effets salutaires de la visite, la Société rend aux prisonniers un autre genre de service non moins appréciable, par l'intermédiaire de deux agents salariés qu'elle délègue, l'un auprès du pénitencier, l'autre auprès de la prison du Comté. Le premier a une besogne mieux définie que le second. Il n'a pas à s'occuper de mitiger la sentence, ni d'obtenir le pardon du condamné. Tout son rôle consiste, lorsque le terme de l'emprisonnement est arrivé, à préparer la sortie du prisonnier, c'est-à-dire à le confirmer dans ses bonnes résolutions, à le pourvoir au besoin de vêtements et de chaussures, à payer son passage par le chemin de fer qui le ramènera près de sa famille et de ses amis, dont l'agent s'efforce de pressentir ou de provoquer l'indulgence, parfois à lui ménager sur place les moyens de gagner sa vie. La mission de l'autre agent comporte une intervention moins limitée. Chaque année, dans une grande ville comme Philadelphie, des centaines ou pour mieux dire des

milliers d'individus sont incarcérés sur une plainte frivole ou même fausse. Souvent ceux qui sont mis de la sorte en état d'arrestation doivent attendre leur renvoi devant la justice pendant plusieurs mois, laissant chez eux une femme malade et des enfants dans la détresse; car ils ne peuvent se faire relâcher faute de caution, ni se procurer les moyens d'établir leur innocence ou de forcer l'accusation à fournir la preuve de leur culpabilité. Parfois d'honnêtes gens sont enveloppés dans le coup de filet d'une descente de la police opérée dans des maisons mal famées, que la misère les oblige à habiter. Parfois encore l'incarcération a pour cause des habitudes d'ivrognerie, des injures, des voies de fait ou autres délits peu graves. L'agent s'emploie alors à faire relaxer les détenus le plus promptement possible. A cet effet, il intercède auprès des parties adverses pour obtenir qu'elles retirent leur plainte, ainsi qu'auprès des magistrats pour les décider à ordonner la mise en liberté. Qui peut dire combien de douleurs domestiques se trouvent ainsi soulagées? D'autre part, l'administration des prisons se voit exonérée des frais d'habillement et de nourriture des détenus, ce qui est pour elle une économie considérable: dans le rapport à la suite duquel l'agent délégué auprès de la prison du Comté énumère un cinquantaine de cas comme spécimens de son mode d'intervention, il estime qu'en abrégeant la détention de 2,597 prisonniers dans le cours de l'année 1876, il a diminué de 28,339 dol. 72 c. (141,695 fr. 60 c.) les charges des contribuables, et qu'en 23 ans, c'est-à-dire depuis son entrée en fonctions, 40,674 individus lui doivent leur mise en liberté. Aussi ne faut-il pas s'étonner si les inspecteurs de la prison le regardent comme un des leurs, et contribuent pour une part à son salaire. Le rapport de son collègue, nommé depuis moins d'un an, constate qu'il a fourni de chaussures et de vêtements 216 libérés sur un total de 239, qu'il a veillé au rapatriement de tous ceux qui le lui ont demandé, et fait de légères avances à ceux qui ont trouvé du travail sans quitter la ville.

Cet exposé nous a paru assez intéressant pour nous engager à en entretenir quelques instants l'Académie.

DROUYN DE LHUYS,
Membre de l'Institut.

VI

Oeuvre des libérées de Saint-Lazare.

Tout le monde connaît la maison de Saint-Lazare. C'est la seule prison de femmes de Paris. Toutes les femmes compromises de la capitale y sont enfermées. Il y a les prévenues, les condamnées, les jeunes filles de la correction, et il y a aussi les femmes de mauvaise vie.

On doit partager les femmes tombées en deux catégories bien distinctes: celles qui ont manqué de probité ou qui sont simplement prévenues, et qui forment la première section de Saint-Lazare, et celles qui ont de mauvaises mœurs et qui forment la seconde. Jusqu'ici personne ne s'est avisé de cette distinction, et, par là même, personne ne s'est occupé des prévenues ni des condamnées. Toutes les maisons ouvertes au repentir sont destinées aux femmes de mauvaise vie. Il manquait donc une œuvre pour les libérées proprement dites, c'est-à-dire pour les condamnées et les prévenues. C'est cette lacune que l'*Oeuvre des Libérées de Saint-Lazare* doit combler. C'est surtout une œuvre de préservation, car, tout à fait abandonnées à leur sortie de prison, les libérées y retournent, non plus dans la première section, mais dans la seconde, et quelquefois perdues à jamais.

Dans la vie de toute femme frappée par la justice existe un moment difficile, souvent même terrible. Est-ce celui de son arrestation? Celui de son entrée à Saint-Lazare? Celui de sa condamnation? Non... Assurément tous ces jours-là doivent laisser une trace ineffaçable dans le cœur et dans la vie de chaque condamnée; mais il existe un moment, j'ose dire plus pénible encore, c'est celui de sa sortie. Nous avons vu des femmes défaillir en franchissant la porte de la prison, et saluer leur retour à la liberté par un cri de douleur. Hélas! que ce cri de souffrance était justifié! que la vie nouvelle qui s'ouvre pour la libérée est quelquefois amère! Ordinairement sa famille la repousse; elle n'a plus d'amis, plus de position, plus d'asile, et la première nuit se passe presque toujours dans un hôtel garni. Comme les détenues ne restent que peu de temps à Saint-Lazare, elles ne

possèdent qu'une masse insignifiante, qui suffit à peine pour leurs premiers besoins.

Pendant le temps de leur prévention, elles ont usé leurs vêtements, car alors la maison ne leur fournit que le linge. Les mois se sont succédé; le propriétaire de l'appartement qu'elles occupaient s'est emparé des meubles pour payer les termes échus; ce qui reste encore est dispersé ou gaspillé. Si c'est une commerçante, les clients sont partis, les traites sont arrivées et la misère est venue. Elle pense sérieusement à entrer en condition, mais pas de certificats à produire, pas de bons renseignements à donner. Elle entrevoit alors clairement sa position; souvent il n'y a plus pour elle que les eaux de la Seine ou le bureau de mœurs.

En face de cette navrante misère, M^{lle} de Grandpré a eu l'idée de fonder une œuvre pour secourir momentanément toutes ces infortunées, leur donner un abri, du pain, des vêtements, du travail et les préserver d'une chute imminente.

L'œuvre est pourvue d'un Conseil d'administration pour veiller sur les intérêts des libérées, d'un Conseil judiciaire pour les assister, d'un Comité médical pour les soigner, d'un Comité de travail pour les placer, d'un Comité d'instruction pour compléter leur instruction élémentaire ou terminer leur apprentissage, d'un vestiaire pour les habiller, et de nombreuses Dames patronnesses pour les surveiller et les moraliser.

•En l'année 1877, l'Œuvre a secouru sept cents femmes, d'après le rapport présenté par sa directrice à la dernière assemblée générale.

Les recettes se sont élevées à 2,935 fr. 45 c., y compris la solde de l'exercice précédent, qui était de 925 fr. 55 c.; les dépenses à 2,154 fr. 75 c., dont 1,406 fr. 95 c. en secours aux libérées, auxquelles elle a distribué en outre 324 pièces de vêtements, estimées à une valeur de 579 fr. 50 c.

Le Conseil municipal accorde à cette Œuvre une subvention de 1,000 francs.

VII

Informations diverses.

— Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni, pour sa session d'été, le 17 juin dernier, sous la présidence de M. le Ministre de l'intérieur. Après un discours dans lequel le Conseil a reconnu la sollicitude avec laquelle il dirige l'important service qui lui est confié, M. le Ministre a mis en délibération la proposition de M. Babinet relative à la dévolution de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice. Une intéressante discussion à laquelle ont pris part M. le Ministre lui-même, M. le sous-secrétaire d'État de l'intérieur, M. Amédée Lefèvre Pontalis, rapporteur de la Commission d'Études, MM. les conseillers Babinet et Petit, M. Jauffret, chef du bureau de la justice militaire, M. Fournier, président du Conseil des Inspecteurs généraux, M. Picot, directeur des affaires criminelles et des grâces, s'est terminée par un vote favorable à la proposition de M. Babinet émis à la majorité de 15 voix contre 8.

Une séance a été consacrée à la lecture de plusieurs rapports de M. Bonneville de Marsangy sur l'appropriation de diverses prisons départementales au régime individuel et d'un rapport de M. Fernand Desportes sur l'Exposition des services pénitentiaires au Champ-de-Mars. Le temps nous manque pour publier aujourd'hui le compte rendu détaillé de cette courte, mais importante session. Ce compte rendu trouvera sa place accoutumée dans notre prochain numéro.

— Voici le nom des personnes qui ont reçu une délégation auprès du Congrès international de Stockholm.

Délégués du Conseil supérieur des Prisons: MM. V. Bournat, Fernand Desportes, Lefébure, membres du Conseil supérieur.

Délégués du Ministère de l'Intérieur: MM. Chopin, directeur de l'administration pénitentiaire et Michon, chef du 1^{er} bureau de la division pénitentiaire.

Délégués du Ministère de la Justice: MM. Dareste, conseiller à la Cour de cassation et Yverness, chef du bureau de la statistique.

Délégué du Ministère de la Marine et des Colonies: M. Michaux, directeur des Colonies.

La Société générale des Prisons sera spécialement représentée au Congrès par deux de ses membres, M. G. Dubois, avocat général à la Cour d'appel de Paris, et M. Hardouin, conseiller à la Cour d'appel de Douai.

— Le samedi 13 juin, a eu lieu l'inauguration de l'Exposition spéciale du Ministère de l'intérieur. M. le Ministre a été reçu à l'entrée du Pavillon par M. l'Inspecteur général Bucquet, Président de la Commission chargée d'organiser cette exposition, les membres de la Commission et les chefs des différents services exposants. MM. les préfets de la Seine et de police s'étaient joints à lui. Son attention s'est arrêtée longtemps sur le service pénitentiaire. Nous rendrons compte ici même de cette exposition. Disons dès à présent que la cellule que nous avons annoncée dans un précédent numéro, attire tout particulièrement les visiteurs. Il a fallu tendre une chaîne devant sa porte pour qu'elle ne se transformât pas en une souricière où s'étoufferaient les curieux qui n'en pourraient sortir. Elle sera, pour le public, le commentaire vivant et la justification de la loi du 5 juin 1875.

— Un Congrès de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de l'empire d'Allemagne s'est réuni à Stuttgart au mois de septembre dernier, sous la présidence de M. le Dr Eckert, directeur de la prison cellulaire de Bruchsal. Le dernier numéro du Journal de la science pénitentiaire (*Blätter für gefängniskunde*) en publie le compte rendu sténographié. Nous en donnerons une analyse complète dans un de nos prochains numéros.

REVUE DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — *Sommaire du 4^e numéro* : Notre but, par M. LÉON LEFÉBURE. — Programme des conférences sur le patronage des libérés, à l'Exposition universelle. — La Réhabilitation des libérés et le Casier judiciaire, par M. J. DE LAMARQUE. — Le Patronage des libérés à la colonie de Mettray, par M. BLANCHARD. — Chronique du patronage, par M. Maurice FAURE. — Bibliographie.

— BULLETIN DE L'ŒUVRE DES LIBÉRÉS DE SAINT-LAZARE. (Numéro de mars 1878.) — *Sommaire* : Conseil d'administration. — Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale. — Budget et vestiaire. — Nécrologie. — Le Patronage des libérés adultes.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 3 JUILLET 1878.

Présidence de M. l'Amiral FOURICHON, Sénateur, Vice-Président.

Sommaire. — Communication du Conseil de Direction. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Rapport sur les Écoles industrielles et la protection des Enfants insoumis et abandonnés (troisième et dernière partie), par M. le pasteur Robin. — Rapport sur l'état actuel des Prisons au Japon, par M. V. Bournat. — Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — En réponse à l'invitation de M. le Dr Wines et de la Commission chargée de préparer la deuxième session du Congrès international pénitentiaire qui s'ouvrira à Stockholm, le 20 août prochain, le Conseil de direction a désigné M. G. Dubois, substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Paris, M. Hardouin, Conseiller à la Cour d'appel de Douai, M. Reitlinger, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris et M. Vanier, juge au tribunal de la Seine, pour représenter la Société générale des Prisons au Congrès international pénitentiaire.